

**COMMUNE  
DE**



**GRANDFONTAINE**  
(Jura)

# **REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS**

**Examen préalable RCJU le  
9 novembre 2021**

**Approuvé par le Conseil communal les  
7 et 21 octobre 2021**

**Approuvé par l'Assemblée communale le  
7 décembre 2021**

# REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE GRANDFONTAINE

- Base légale*
- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
  - Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
  - Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
  - Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
  - Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Grandfontaine.

## I. Généralités

*Champ d'application* **Article 1**  
Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

*Principe de la perception* **Article 2**  
<sup>1</sup> Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

<sup>2</sup> La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

*Terminologie* **Article 3**  
Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Assujettissement* **Article 4**  
L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

## II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

*Emolument administratif* **Article 5**  
L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Emolument de chancellerie* **Article 6**  
<sup>1</sup> L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

<sup>2</sup> Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

*Taxe d'utilisation*      **Article 7**  
L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

*Débours*      **Article 8**  
<sup>1</sup> Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

<sup>2</sup> Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

### III.      **Mode de calcul**

*Principes généraux*      **Article 9**  
Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la couverture des frais*      **Article 10**  
<sup>1</sup> Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

<sup>2</sup> Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

*Autres critères*      **Article 11**  
<sup>1</sup> Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

<sup>2</sup> Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

*Valeur du point; indexation*      **Article 12**  
<sup>1</sup> Le tarif indique le montant des émoluments en points.

<sup>2</sup> La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

<sup>3</sup> Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2015 : 100 points).

#### IV. Points des émoluments

Emoluments en  
points

##### Article 13

##### Emoluments administratifs :

##### Police des habitants points

Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	10
Permis de séjour étranger	Selon liste de la police des étrangers
Certificat d'origine	10
Certificat de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10
Vérification de l'identité pour SwissID	13

##### Successions

Procès-verbal de scellés	30
Pose et levée de scellés	50

##### Permis de construire

##### **Petits permis :**

Taxe de base	50
Taxe JURAC	10
Frais divers	10
Suivi des autorisations spéciales	20
Examen par la commission communale	20
Traitement d'une dérogation communale	50
Autorisation en matière d'énergie	50
Autorisation environnementale	50
Traitement d'une opposition – séance conciliation	30 - 100
Contrôle et visite des lieux	40

##### **Grands permis :**

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260

De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360
De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650
De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à Fr. 10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'000

Taxe JURAC	125
Publications	Selon Journal officiel
Examen par la commission communale	50
Traitement d'une dérogation communale	50
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	30 - 100
Autorisation environnementale	50
Contrôle et visite des lieux	50
Frais divers	10

#### Police des constructions

Intervention en cas de non-respect du permis ou des prescriptions en matière de construction :

- Cas simple, émoluments unique de 100
- Cas nécessitant une intervention et une décision de police des constructions, émoluments unique de base de 200

Vérification de la conformité du permis par un bureau d'ingénieurs Frais effectif

#### Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	30
Calcul d'une valeur proportionnelle par le BPM	Selon facture du BPM
Estimation par visite des lieux	Selon facture du BPM

Cimetière

Personnes domiciliées dans la commune :

Inhumation	Cercueil	de	1000	à	1300
	Urne	de	100	à	300
	Dépôt d'urne	de	50	à	100
Jardin du souvenir		de	100	à	150

Personnes non-domiciliées dans la commune :

Inhumation	Cercueil	de	1300	à	1600
	Urne	de	200	à	500
	Dépôt d'urne	de	100	à	300
Jardin du souvenir		de	150	à	250
Nivellement	Aux frais de la famille	de	150	à	500

Divers

Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25
Emolument pour autorisation de creuser la route communale	30
Emolument divers	10
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10
Décision de Conseil communal	25

Liste non exhaustive

Location de salles

Selon réglementation et tarif en vigueur

**V. Perception***Remise des émoluments***Article 14**

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le Conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

*Encaissement***Article 15**

<sup>1</sup> La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

<sup>2</sup> La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

<sup>3</sup> Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

- Avertissement*      **Article 16**  
S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.
- Echéance*      **Article 17**  
Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
- Délai de paiement*      **Article 18**  
Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.- sont payés immédiatement.
- Restitution de l'indu*      **Article 19**  
<sup>1</sup> L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.  
  
<sup>2</sup> La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.
- Intérêt moratoire*      **Article 20**  
A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

**VI. Dispositions transitoires, pénales et finales**

*Disposition  
transitoires*

**Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux sont appliqués.

*Droit de recours*

**Article 22**

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

*Entrée en vigueur*

**Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal sur les émoluments du 25 juin 2019 ainsi que l'annexe I. du règlement sur les inhumations et le cimetière de Grandfontaine du 11 décembre 2018.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Grandfontaine le 7 décembre 2021.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :  La Secrétaire : 

 Daniel Quiquerez Sarah Blaser Quiquerez

**Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

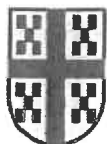
La secrétaire communale




COMMUNE

DE



GRANDFONTAINE

(Jura)

## Extrait du procès-verbal de l'Assemblée communale du 7 décembre 2021

---

### **5. Prendre connaissance et approuver les modifications apportées au règlement sur les émoluments du 25 juin 2019.**

*Rapporteur : Monsieur Laurent Pilloud, Conseiller communal*

- L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente, sans avis contraire.

La parole est donnée à Laurent Pilloud qui explique les différents changements :

- Émoluments police des étrangers
- Taxe JURAC
- Cimetière

Serge Chapuis remarque que les taxes votées préalablement sont déjà au maximum. Laurent Pilloud répond qu'en effet, il s'agit d'une fourchette de prix dans le règlement.

Au vote et à main levée, l'Assemblée communale approuve à la majorité évidente, sans avis contraire mais avec une abstention les modifications apportées au règlement sur les émoluments du 25 juin 2019.

---

### **6. Discuter et approuver les modifications apportées au règlement concernant les inhumations et le cimetière du 11 décembre 2018. Ces modifications entraînent automatiquement l'abrogation de l'annexe I dudit règlement.**

*Rapporteur : Monsieur Thomas Vuillaume, Conseiller communal en charge du cimetière*

- L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente, sans avis contraire.

Thomas Vuillaume prend la parole et informe que l'annexe I du présent règlement a été supprimée et figure désormais dans le règlement sur les émoluments. Cette décision a été prise suite aux nombreux problèmes rencontrés pour l'encaissement de la taxe du nivellement. Un jardin du souvenir verra le jour début 2022.

Au vote et à main levée, l'Assemblée communale approuve à la majorité évidente, sans avis contraire mais avec une abstention les modifications apportées au règlement concernant les inhumations et le cimetière du 11 décembre 2018.

---

*Au nom de l'Assemblée communale*

Le Président Secrétaire


Daniel Quiquerez Sarah Blaser Quiquerez

26

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA  
COMMUNE MIXTE DE GRANDFONTAINE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Grandfontaine, adopté par l'assemblée communale le 7 décembre 2021, est approuvé.

Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au Conseil communal de Grandfontaine ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du 15 MARS 2022

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

(1) RSJU 176.11

## COMMUNE MIXTE DE GRANDFONTAINE

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Grandfontaine le 7 décembre 2021, a été approuvé par le Gouvernement le 15 mars 2022.

Réuni en séance du 31 mars 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Madame le Maire : Madame la Secrétaire :

*Christine Coum*



## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Châtillon

**Assemblée bourgeoise  
mardi 26 avril 2022, à 20h00, à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 8 décembre 2021.
2. Présentation et approbation des comptes 2021 et rapport des vérificateurs.
3. Discuter et voter une dépense de CHF 18000.– pour la réfection d'un bovi-stop.
4. Divers et imprévus.

Châtillon, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Conseil bourgeois.

### Courroux

#### Dépôt public du Plan d'aménagement local

Conformément à l'article 71 al. 1 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Courroux dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 avril 2022 au 9 mai 2022 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le dossier de révision simplifiée du Plan d'aménagement local comprenant:

- le plan de zones;
- le règlement communal sur les constructions;
- le plan des dangers naturels.

Le dossier peut être consulté au Secrétariat communal de Courroux, durant les heures d'ouverture.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courroux jusqu'au 9 mai 2022 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan d'aménagement local ».

Courroux, le 7 avril 2022.

Conseil communal.

### Courroux

#### Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 28.3.2022, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière; l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1987 sur la construction et l'entretien des routes; l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic; le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures; les restrictions suivantes sont publiées:

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

### Rue de l'Eglise

- Pose des signaux 2.59.5 - Zone de rencontre (2x)
- Pose des signaux 2.59.6 - Fin de la zone de rencontre (2x)

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Courroux, le 7 avril 2022.

Conseil communal.

### Delémont

#### Elagage des arbres, haies vives et buissons le long des routes publiques

Conformément aux articles 58, 68 et 74 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), les arbres doivent être élagués et les haies vives et buisson taillés de façon qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace libre. Le gabarit d'espace libre doit dépasser de 50 cm les limites de la chaussée et atteindre une hauteur de 4m50 par rapport à celle-ci. Cette hauteur est ramenée à 2m50 au-dessus des trottoirs et des pistes cyclables jusqu'à la limite extérieure de ceux-ci.

Les buissons et les haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords des passages à niveau, croisements, débouchés, ainsi qu'à l'intérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximum de 80 cm (article 76 LCER).

Selon l'Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage, il est interdit de déranger la faune du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Des exceptions peuvent toutefois être accordées si les végétaux posent des problèmes de sécurité. Les arbres, les buissons et les haies vives ne doivent pas entraver la visibilité des éclairages publics, ils seront élagués par les propriétaires, à l'exception des lignes aériennes sur poteaux.

Les propriétaires bordiers de routes publiques sont invités à tailler leurs arbres buissons et haies vives selon l'article 24 alinéa 3, du règlement communal sur les constructions à partir de mi-septembre jusqu'à mi-mars conformément aux présentes directives. Restent réservées les dispositions de l'article 58, alinéa 4, de la LCER qui fixent les responsabilités en cas de dommages pour suite d'inobservation des prescriptions précitées.

Conseil communal.

### Grandfontaine

#### Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Grandfontaine le 7 décembre 2021, a été approuvé par le Gouvernement le 15 mars 2022.

Réuni en séance du 31 mars 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

### Haute-Sorne / Sceut

**Assemblée de la bourgeoisie de Sceut  
vendredi 22 avril 2022, à 20h00, à la halle polyvalente  
de Glovelier, 1<sup>er</sup> étage**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.

